

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2023-115

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2023

Sommaire

42_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire /

42-2023-07-05-00009 - Arrêté 265-DDPP-23 portant délivrance d'un agrément pour les mouvements d'animaux au niveau national, pour les échanges, pour l'exportation et l'importation d'animaux vivants (3 pages)

Page 3

42-2023-07-10-00001 - Arrêté 291-DDPP-23 portant publication de la liste des vétérinaires mandatés pour des missions de certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants et de leurs produits dans le département de la Loire (4 pages)

Page 7

42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Montbrison

42-2023-07-04-00005 - arrêté autorisant une épreuve motocycliste dénommée 34ème course de cote motos sides car quads (7 pages)

Page 12

42_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Loire

42-2023-07-05-00009

Arrêté 265-DDPP-23 portant délivrance d'un
agrément pour les mouvements d'animaux au
niveau national, pour les échanges, pour
l'exportation et l'importation d'animaux vivants

ARRETÉ N° 265-DDPP-23
portant délivrance d'un agrément pour les mouvements d'animaux au niveau national,
pour les échanges, pour l'exportation et l'importation d'animaux vivant

Le préfet de la Loire,

- VU** le règlement délégué 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;
- VU** le règlement délégué 2020/689 du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;
- VU** le règlement délégué 2019/2035 du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couvrir ;
- VU** le règlement délégué 2020/688 du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couvrir dans l'Union ;
- VU** les articles R.231-11, R.233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2011 modifié relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-060 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-064 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°38-DDPP-23 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques;

Accueil téléphonique au 04.77.43.44.44 du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30.

- VU** l'arrêté préfectoral n°39-DDPP-23 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;
- VU** la demande présentée par Monsieur MOREAUD Christian pour son établissement de commerce d'animaux sis au lieu dit « Les Egats » 42840 MONTAGNY, le 23 octobre 2018 et réactualisée en date du 23 juin 2023 ;
- VU** le rapport d'inspection en date du 28 juin 2023 de la direction départementale de la protection des populations ;

CONSIDERANT que l'établissement de Monsieur MOREAUD Christian remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 modifié relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

SUR proposition du Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1er – L'agrément sanitaire numéro **42145952R** est délivré à Monsieur MOREAUD Christian pour son établissement de commerce d'animaux sis au lieu dit « Les Egats » 42840 MONTAGNY.

Article 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement pour les mouvements d'animaux sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 modifié relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 3 – L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable sur demande de son titulaire. L'agrément devient caduc lorsque l'activité n'a pas été exercée dans les trois années suivant sa délivrance ou lorsque son titulaire cesse d'exercer son activité pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 4 – Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 5 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 6 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté, Palais des juridictions 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Accueil téléphonique au 04.77.43.44.44 du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30.

Article 8 – La directeur départemental de la protection des populations de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur MOREAUD Christian pour son établissement de commerce d'animaux sis au lieu dit « Les Egats » 42840 MONTAGNY et qui sera publié électroniquement sur le site des services de l'Etat dans la Loire.

Saint-Étienne, le 05 juillet 2023
Pour le Préfet,
et par délégation,

La chef de service Santé et Protection
Animales
Signé
Anne – Charlotte DUROUX

Accueil téléphonique au 04.77.43.44.44 du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30.

42_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Loire

42-2023-07-10-00001

Arrêté 291-DDPP-23 portant publication de la
liste des vétérinaires mandatés pour des missions
de certification officielle en matière d'échanges
d'animaux vivants et de leurs produits dans le
département de la Loire

Arrêté n° 291-DDPP-23

Portant publication de la liste des vétérinaires mandatés pour des missions de certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants et de leurs produits, dans le département de la Loire

Le préfet de la Loire,

- Vu** le Code Rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.203-8 à L.203-11, L.236-2-1, L.243-3, D.203-17 à D.203-21, R. 231-1-1, D.236-6 à D.236-9 ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telles que prévues à l'article 4 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté du 11 août 1980 ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-060 du 07 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-064 du 07 février 2023 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-DDPP-23 du 8 février 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 39-DDPP-23 du 8 février 2023 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;
- Vu** l'arrêté n° 100-DDPP-22 du 1^{er} mars 2022 portant publication de la liste des vétérinaires mandatés pour des missions de certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants et de leurs produits, dans le département de la Loire ;
- Vu** le résultat de l'appel à candidatures pour le mandatement de vétérinaires pour l'exécution de missions de certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants et de leurs produits, dans le département de la Loire lancé le 31/08/2021 et clôturé le 01/10/2021 ;

DDPP de la Loire

Standard : 04 77 43 44 44

Télécopie : 04 77 43 53 02

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Immeuble « Le Continental » – 10 rue Claudius Buard – CS 40272 – 42014 SAINT-ÉTIENNE Cedex 2

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.

Accueil physique sur rendez-vous.

Pour tout litige de consommation, composez le 0 809 540 550 (service RéponseConso – n° d'appel non surtaxé)

Considérant les résultats de l'appel à candidatures clôturé le 01 Octobre 2021 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral n° 100-DDPP-22 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

ARRETE

Article 1

Les vétérinaires mandatés pour l'exécution de missions de certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants et de leurs produits, dans le département de la Loire, sont les suivants :

Nom et prénom	Domicile professionnel d'exercice	Centre(s) de rassemblement attribué(s)	Durée du mandat
Dr Fabrice COTTE	SELARL DES VINGTAINS 5 chemin d'Urfé 42260 SAINT GERMAIN LAVAL	Ets TRAPEAUX 42111 LA VALLA SUR ROCHEFORT ETS CLEMENT 42260 GREZOLLES	Du 01/01/2021 au 31/12/2025
Dr Franck POINT			
Dr Léo CHARVIEUX			
Dr Pierrick SAPIN			
Dr Nicolas BERTHELIER	SELARL DANIERE et BERTHELIER 124 rue de Marcigny 42720 POUILLY SOUS CHARLIEU	ETS ROCHE 42720 BRIENNON	Du 01/01/2021 au 31/12/2025
Dr Mylène DURET			
Dr Gilles DANIERE			
Dr Ludovic BELLIS	Espace Vétérinaire Germanois 224 allée des Oddins 42640 ST GERMAIN LESPINASSE	DELTAGRO VOUGY 42720 VOUGY	Du 01/01/2021 au 31/12/2025
Dr Denis DONJON			
Dr Vincent OUTTERS			
Dr Pierre BRETON			
Dr Cyrielle GODART			

Dr Loïc BAISE			
Dr Damien BOUTE	SCP BOUTE DESMOLLES HUGUET GAUTHIER ZAC de Crémérieux – BP 35 – Savigneux 42601 MONTBRISON CEDEX	DELTAGRO CHALAIN 42600 CHALAIN LE COMTAL	Du 01/01/2021 au 31/12/2025
Dr Bernard HUGUET			
Dr Jean-Baptiste GENOUVRIER	SELARL du val de Rhins 47 chemin de la croix de fer 42470 ST SYMPHORIEN DE LAY	EUROPAGRI 42640 ST GERMAIN LESPINASSE	Du 01/11/2021 au 31/10/2026
Dr Louis FREMIN			
Dr Franck STALARS			
Dr Simon BRAS			
Dr Marc PERROT			
Dr Jean-Baptiste GENOUVRIER	SELARL du val de Rhins 47 chemin de la croix de fer 42470 ST SYMPHORIEN DE LAY	SAS WEBER 42114 MACHEZAL	Du 22/10/2020 au 22/10/2025
Dr Marc PERROT			
Dr Louis FREMIN			
Dr Franck STALARS			
Dr Simon BRAS			

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°100-DDPP-22 du 1^{er} mars 2022 portant publication de la liste des vétérinaires mandatés pour des missions de certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants et de leurs produits, dans le département de la Loire.

Article 4

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire et le directeur départemental de la protection des populations de la Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 10 juillet 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint
de la protection des populations

Signé

Pierre CABRIDENC

42_Préf_Präfecture de la Loire

42-2023-07-04-00005

arrêté autorisant une épreuve motocycliste
dénommée 34ème course de cote motos sides
car quads

**ARRÊTÉ N°85/2023 PORTANT AUTORISATION D'UNE ÉPREUVE MOTOCYCLISTE
DÉNOMMÉE « 34EME COURSE DE COTE MOTOS SIDES CAR QUADS »
LES SAMEDI 15 ET DIMANCHE 16 JUILLET 2023**

Le Préfet de la Loire

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-35 à R. 331-44, R. 331-45, A. 331-18, A. 331-32,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L.3221-4, L.3221-5,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R.411-30, R. 411-31, R .411-32,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R. 414-19,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R.1334-33,

VU la demande présentée le 11 avril 2023 par Mme. Sophie DUTEL, membre du comité directeur de l'administration collégiale de l'association motocycliste de la région Panissièreoise, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les samedi 15 et dimanche 16 juillet 2023 une épreuve de motocyclisme dénommée « 34ème course de côte motos, side car, quads » comptant pour le championnat de France de la montagne, le Championnat de France de course de côte à l'ancienne et le Championnat de ligue Aura Montagne,

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée,

VU le visa n° 23/0470 délivré par la Fédération Française de Motocyclisme le 4 mai 2023,

VU le contrat d'assurances conforme aux dispositions générales du code du sport relatives aux polices d'assurances,

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés,

VU les avis émis par les services et autorités chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve,

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives) réunie le 22 juin 2023,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-098 du 2 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, sous préfet de Montbrison,

SUR proposition de M. le sous-préfet de Montbrison,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Sophie DUTEL, membre du comité directeur de l'administration collégiale de l'association motocycliste de la région Panissièreoise, est autorisée à organiser une épreuve motocycliste dénommée «34ème course de côte motos, side car, quads » qui se déroulera les samedi 15 juillet 2023 de 9 h 00 à 20 h 00 et le dimanche 16 juillet 2023 de 7h à 20h sur une section des RD103 et 111 entre Essertines en Donzy et Panissières.

ARTICLE 2 : L'épreuve comptant pour le championnat de France de la Montagne, le Championnat de France de course de côte à l'ancienne et le Championnat de ligue Aura Montagne, se déroulera comme suit sur la RD 103 - 111 sur une longueur de 1,750 km.

– Les contrôles administratifs et techniques auront lieu les vendredi 14 juillet 2023 de 16h à 20h et le samedi 15 juillet de 8h à 11h.

– Les essais auront lieu le samedi 15 juillet 2023 de 10h à 20h et le dimanche 16 juillet 2023 de 8h à 20h. Des commissaires de course devront interdire l'accès à la portion de route concernée. Des barrières devront être également prévues. Toutes les prescriptions imposées pour la course du samedi 15 juillet 2023 et du dimanche 16 juillet 2023 devront être respectées.

– La course 1 se déroulera le samedi 15 juillet 2023 de 10h à 20h. Les courses 2 et 3 auront lieu le dimanche 16 juillet 2023 de 8h à 20h.

La Fédération Française de motocyclisme met en compétition durant cette édition 2023 le Championnat de France de la Montagne qui se déroulera de la manière suivante :

Open Montagne :

Numéros de 201 à 299 à partir de 16 ans :

- 250cc mono ou bicylindres 2 temps,
- 500cc mono 2 temps,
- de 500 à 690cc bicylindres 4 temps,
- de 400cc à 700cc mono 4 temps.

Supersport Montagne :

Numéros de 301 à 399 à partir de 16 ans :

- 300 à 600cc 4 cylindres,
- 675cc maxi pour les 3 cylindres 4 temps,
- de 691 à 750cc bicylindres 4 temps

La commission nationale de vitesse, sous l'égide de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM), met en compétition pour la saison 2023, le championnat de France de courses de côte en motos anciennes.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

2/7

Les catégories sont les suivantes :

Motos anciennes et classiques :

- Anciennes solos : toute cylindrée de 1965 à 1979, numéros de A001 à A999,
- Classiques solos : toute cylindrée de 1980 à 1995, numéros de C001 à C999,
- Anciennes et classiques side car : toute cylindrée, jusqu'à 1995 S001 à S999,

Les organisateurs devront reconnaître les parcours avant l'épreuve et signaler aux concurrents les zones à risques repérées. Les officiels (directeur de course, commissaires techniques, commissaires de route) ou personnel d'encadrement à l'exception du médecin, devront disposer de la qualification requise pour la discipline.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'arrêté n° ES0480-2023 du 30 mai 2023 du président du Conseil départemental de la Loire,

Le samedi 15 juillet 2023 de 9h à 20h et le dimanche 16 juillet 2023 de 6h à 20h, la circulation devra être interdite :

- sur la RD 111 du PR 3+0925 au PR 2+0674 (Essertines-en-Donzy) situés hors agglomération,
- sur la RD 103 du PR 27+0304 au PR 30+0193 (Essertines-en-Donzy et Panissières) situés hors agglomération.

Une signalisation appropriée devra être mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.

Un état des lieux sera effectué avant et après le déroulement de l'épreuve sportive avec les organisateurs et les services concernés (contact : M. TREMBLAY : 06. 87. 09. 20. 11).

Une déviation locale sera mise en place par l'organisateur.

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En application de l'arrêté n° 20230026 du 6 juin 2023 de M. le Maire d'Essertines-en-Donzy, la circulation de tous les véhicules, hors véhicules de services et de secours, sera interdite sur la RD 103 dans les deux sens de circulation à partir du bourg d'Essertines-en-Donzy jusqu'au croisement avec la RD 27 le samedi 15 juillet 2023 de 8h à 21h et le dimanche 16 juillet 2023 de 6h à 21h.

Une signalisation appropriée sera mise en place.

Le maire de Panissières prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

ARTICLE 4 : Dès que les voies désignées ci-dessus seront interdites à la circulation, l'association sportive responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve, sera seule habilitée à réglementer leur utilisation après consultation du commandant du service d'ordre.

ARTICLE 5 :

Le service de sécurité comprendra 2 médecins urgentistes le docteur Bruno GUINCHARD de Besançon et le docteur Stanislas FARCE, 2 ambulances et leurs équipages de la SAS LV Ambulances de Panissières, une équipe de secouristes de la protection civile de la Loire de Saint-Galmier, ainsi qu'un camion servant à déplacer les véhicules lors d'incidents sur le parcours seront sur place et assureront les premiers secours.

APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS :

Le directeur de course est l'interlocuteur unique du CODIS 42. Il s'agit de monsieur Patrick ALZINGRE portable : 06 18 26 25 47.

Les samedi 15 et dimanche 16 juillet 2023, le numéro de téléphone fixe du PC de la course sera communiqué par l'organisateur à l'officier du CODIS 42 par l'intermédiaire du 18 ou 112.

Principe d'engagements des moyens sapeurs-pompier.

1er CAS :

Le directeur de course demande en renfort des moyens sapeurs-pompier auprès du CODIS 42

Rôle du directeur de course :

En concertation avec l'officier du CODIS 42, il décide du point d'engagement (pénétrante) des moyens sapeurs-pompier.

Lui seul donne l'ordre aux moyens sapeurs-pompier sur le terrain d'intervenir sur le parcours de la course.

2ème CAS :

Une demande de secours arrive directement au CODIS 42 sans passer par le directeur de course (spectateurs pris de malaise, secours à personne ou incendie etc.) dont l'accès des secours nécessite de traverser ou d'utiliser le parcours de la course.

Rôle du CODIS 42.

Le CODIS 42 devra systématiquement informer le directeur de course de cet événement et en concertation décider avec lui du point d'engagement (pénétrante) des moyens sapeurs-pompier. Toutefois, seul le directeur de course donne l'ordre aux sapeurs-pompier sur le terrain de traverser ou d'utiliser le parcours de la course.

Sauf ordre contraire du directeur de course toujours intervenir dans le sens de la course. En cas de besoins de désincarcérer une victime, le directeur de course mettra à disposition du COS une personne qualifiée présente sur chaque épreuve spéciale (directeur de course terrain). Cette personne sera chargée d'indiquer les zones de découpes et de permettre aux intervenants de travailler en toute sécurité.

L'organisateur s'engage à interrompre la manifestation, afin de laisser libre passage pour les engins de secours se rendant sur une intervention.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité jugées nécessaires pour assurer en tout point du parcours, et à tout moment, la sécurité des éventuels spectateurs, ceux-ci devant se placer dans des zones délimitées par de la rubalise de couleur verte. Les zones interdites au public seront signalées avec de la rubalise rouge et des panneaux.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

4/7

ARTICLE 7 : Dès que les parcours privatifs seront fermés à la circulation, les organisateurs seront seuls habilités à réglementer leur utilisation, en liaison avec le commandant du service d'ordre et le chef du service de sécurité.

ARTICLE 8 : En cas d'accident, toutes dispositions seront prises, notamment au moyen de liaison radio pour arrêter immédiatement la manifestation qui ne pourra se poursuivre qu'après accord entre le responsable du service d'ordre et le directeur de la manifestation.

ARTICLE 9 : Avant le déroulement de la manifestation, Mme. Sophie DUTEL, organisateur technique nommément désigné devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures techniques et de sécurité, prescrites après avis de la commission départementale de sécurité routière, ont été prises. L'organisateur devra produire, avant le départ de l'épreuve, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Cette attestation sera transmise par voie électronique à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives-montbrison@loire.gouv.fr

ARTICLE 10 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient au responsable des forces de l'ordre de faire suspendre ou d'arrêter le déroulement de l'épreuve et d'en informer sans tarder le membre du corps préfectoral de permanence. Il en avise également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 : Les dispositifs de jalonnement de la course ne devront ni masquer la signalisation réglementaire existante, ni entraîner de dégradations des voies publiques et de leurs dépendances et ils seront retirés dans les 24 heures, faute de quoi, leur enlèvement sera opéré aux frais des organisateurs.

Après l'épreuve, les organisateurs devront veiller au nettoyage des espaces réservés au public et autres secteurs traversés par la manifestation, et à la dépose de toutes formes de balisage.

ARTICLE 12 :

Préventions des nuisances sonores :

Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs de la manifestation pour réduire le risque d'atteinte à la tranquillité du voisinage, en prenant les précautions appropriées pour limiter autant que possible les expositions sonores (en intensité acoustique et en durée d'exposition), entre autres en s'assurant de l'absence de tout comportement anormalement bruyant durant l'épreuve.

La tonalité des hauts-parleurs ne devra apporter aucune gêne aux riverains. Les organisateurs devront disposer des équipements nécessaires pour pouvoir effectuer le contrôle des émissions sonores des véhicules et pour le cas échéant interdire l'accès aux parcours des véhicules dont le bruit dépasse les normes fixées par les fédérations sportives délégataires, en application des articles L.131-14 et suivants du code du sport.

Les émissions sonores , l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter en permanence, sur les propriétés habilitées de tiers riverains des parcours, les valeurs maximales d'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (article R1336-7 du

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

5/7

Code de la Santé Publique) qui sera appliquée sans que les conditions d'exercice fixées par le présent arrêté puissent y faire obstacle.

La manifestation n'a pas d'enjeu majeur en terme de biodiversité pour cette course située en dehors des sites Natura 2000 et sur route. Par contre des précautions devront être prises pour minimiser les risques de rejets accidentels d'huile et d'hydrocarbures (bâches étanches, récupérateurs, dispositifs absorbants....).

ARTICLE 13 : Conformément à l'arrêté préfectoral du 8 mars 1974 complété par celui du 11 juillet 1984 concernant l'usage du feu, il est interdit de fumer dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes et maquis pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre de chaque année. Sont également interdit dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes et maquis, ainsi que sur les routes, chemins ou sentiers qui traversent ou en suivent la lisière, l'utilisation de tous appareils producteurs de feu à flamme nue, le jet de restes incandescents ou non des cigarettes et cigares et l'usage de tous allumettes ou briquets.

Ces dispositions devront particulièrement être rappelées aux participants et au public en raison de la sécheresse et par conséquent aux risques accrus d'incendie.

ARTICLE 14 : L'organisateur est débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions fixées par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

La réglementation en vigueur, concernant les buvettes devra être respectée. Des sacs de poubelles devront être mises en place dans les zones publiques afin de limiter l'impact environnemental. Une attention particulière devra être aussi portée sur les risques d'incendies.

ARTICLE 15 : Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 16 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental (pôle aménagement et développement durable)
- MM. les conseillers départementaux, représentant des élus départementaux à la CDSR
- MM. les représentants des élus communaux à la CDSR
- MM les maires de Essertines-en-Donzy et Panissières
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire (EDSR)
- M. le directeur des services de l'éducation nationale de la Loire -service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports,
- Mme. la directrice départementale des territoires
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours
- M. le responsable du SAMU 42
- M. Daniel BERTHON, délégué de la fédération française du sport automobile
- M. André LIOGIER, délégation de la fédération française de motocyclisme
- M. Yves GOUJON, de l'automobile club du Forez
- Mme. Sophie DUTEL, membre du comité directeur de l'administration collégiale de l'association motocycliste de la région Panissièreoise

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 4 Juillet 2023

Pour le préfet
et par délégation,
Le sous-préfet,

Signé Jean-Michel RIAUX